



ARRETE N°51/2026
Réglementant la circulation
Avenue Paul Doumer
« FÊTE DE LA MUSIQUE »
Samedi 20 JUIN 2026
Parc Emmanuelli

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4, du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et 411-25,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du maire n° 39-2026 en date du 23 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur LACHAL Jean-Philippe, responsable technique, pour les documents relatifs aux permissions de voirie, aux arrêtés réglementant la circulation et le stationnement (travaux de voirie, pose d'échafaudage, dépôt de benne...),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1997,

Vu qu'à l'occasion de la fête de la musique, la Mairie organise la fête de la musique, Parc Emmanuelli, le samedi 20 juin 2026 de 14h00 à 20h ;

Considérant qu'en raison de la fête de la musique, il importe de prendre des mesures afin d'en assurer le bon déroulement et la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - Le Stationnement sera autorisé le long de l'avenue Paul Doumer le samedi 20 juin de 12h à 18h.

ARTICLE 2 : -Le Parc Emmanuelli sera privatisé pour l'occasion de la « fête de la musique » et l'installation de la scène du vendredi 19 juin à 14h au samedi 20 juin 20h

ARTICLE 3 : - La signalisation réglementaire indiquant l'interdiction, sera mise en place par les services techniques, aux lieux précités à l'article 1^{er} à compter du vendredi 19 juin 2026 à 14h00.

ARTICLE 4 : - La Gendarmerie pourra être amenée à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Elle pourra également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 1^{er}, et dont les dépenses seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à partir de son affichage.

ARTICLE 6 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Chaumes-en-Brie

Fait à Chaumes-en-Brie, le 16 juin

Jean-Philippe LACHAL
Directeur des Services Techniques

Date d'affichage :

Date de notification :

Date de désaffichage :

